DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N°. 798.

Du 24 Avril 1793, l'an second de la République française.

Relatif à la vente des Meubles et Immeubles provenant des Émigrés et autres effets nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE instruite par la pétition des 48 sections de Paris, et par les adresses de différens districts et départemens, des malversations qui se commettent dans les ventes des meubles et immeubles appartenant à la République, et désirant les prévenir, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires et gardiens nommés par les directoires de département et de district pour la conservation du mobilier provenu des émigrés, et autres effets nationaux, seront surveillés par les municipalités du lieu où ils exerceront leurs fonctions.

II. Ils pourront être destitués en tout temps par les directoires qui les auront nommés ; ceux-ci seront tenus de prononcer cette déchéance lorsqu'elle sera demandée par les conseils généraux des communes, et ils ne pourront les remplacer que par des personnes dont la probité et le civisme leur seront attestés par les mêmes conseils généraux des communes.

III. Dans les villes au-dessus de dix mille ames, les deux officiers municipaux qui doivent assister aux levées des scellés, inventaires et ventes des domaines nationaux et des biens provenus des émigrés, pourront être remplacés par deux commissaires choisis à cet effet par les conseils généraux des communes : les fonctions de ces commissaires, pris hors le sein des municipalités, ne pourront s'étendre que dans les sections qu'ils habitent.

IV. Les vacations de levées de scellés, inventaire et vente, ne pourront jamais commencer avant l'arrivée des officiers municipaux ou des commissaires qui les remplaceront; ils seront tenus de s'y rendre à l'heure indiquée, de rester jusqu'à la clôture, et il sera fait mention de leur présence au commencement et à la fin du procès-verbal.

V. Il ne pourra être procédé à aucune vente de mobilier qu'elle n'ait été précédée d'une estimation faite par gens de l'art : il en pourra être requis une nouvelle par les commissaires de département, district et municipalité, lorsque celle qui aura été faite leur paraîtra défectueuse. Aucun objet ne pourra être délivré aux enchérisseurs, si le prix n'est au moins égal à l'estimation.

VI. Il ne pourra être procédé dans Paris à plus de quatre ventes de mobilier

par jour, et chacune sera précédée des publications et affiches indicatives des objets à vendre, apposées au moins quatre jours d'avance. Les commissaires veilleront à ce qu'il ne soit exposé en vente que les objets indiqués.

VII. Pour diminuer les frais de gardes que nécessitent les scellés apposés sur les meubles des émigrés, les directoires de district, et à Paris celui de département, feront réunir dans une même maison, et confieront à un seul gardien les parties de mobiliers peu considérables qui se trouveraient dans la même commune ou section, en distinguant avec soin, et faisant vendre séparément ce qui appartient à chaque émigré.

VIII. Tous les objets d'arts et sciences, tableaux, statuts, estampes, dessins, bronzes, vases, porcelaines, médailles, meubles précieux, ne pourront être vendus séparément dans les ventes particulières. Ils seront réunis pour former des ventes indiquées par affiches, avec distribution de catalogues; le directoire du département de Paris, ainsi que les directoires de district, nommeront pour cet effet des artistes ou marchands qui font habituellement ces ventes.

IX. Les directoires des districts enverront, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, à l'administrateur des domaines nationaux, une copie certifiée des procès-verbaux d'apposition de scellés et inventaires estimatifs des meubles provenus des émigrés. Cet administrateur vérifiera si toutes les formalités prescrites par les lois pour le séquestre et la vente des biens des émigrés ont été remplies; il fera aussi la comparaison des inventaires avec les procès-verbaux de vente, dont les copies doivent également lui être adressées en forme de l'article IX de la loi du 11 mars 1792, pour s'assurer que tous les effets ont été vendus : enfin il donnera connaissance à la Convention nationale des contraventions et abus qu'il pourrait découvrir.

X. Les commissaires de département et de district chargés de faire procéder aux ventes et locations des biens nationaux et autres, régis ou vendus pour le compte de la nation, sont tenus de veiller à la police du lieu où les ventes se font, et à ce que toutes personnes ayant les qualités requises aux termes des précédens décrets, soient libres de faire mises ou enchères, sous peine de répondre personnellement des fraudes et abus qui s'y commettraient, ou d'être réputés complices.

XI. Tous ceux qui troubleraient la liberté des enchères par des injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 liv. et d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de quinze jours : ces peines pourront être portées à une amende de 500 livres, et à un emprisonnement d'un an, suivant la gravité des circonstances.

XII. Ceux qui troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant pendant ou à l'occasion des enchères, seront poursuivis et punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 liv. et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois. Ces peines pourront être portées à une amende de dix mille livres, et à deux années de détention, suivant la gravité des circonstances : elles seront prononcées, ainsi que celles portées en l'article précédent par voie de police correctionnelle.

XIII. Les commissaires et les préposés aux ventes, ainsi que tous gardiens et dépositaires de meubles et effets mobiliers appartenant à la nation ou provenus des émigrés, qui commettraient des soustractions, divertissemens, échanges ou remplacement, pour quelque cause que ce soit, seront poursuivis et punis des peines portées au code pénal contre les voleurs d'effets publics; l'instruction de leurs procès sera portée devant le tribunal criminel.

XIV. Les commissaires des départemens et des districts useront au besoin de la faculté qui leur est accordée par les loix, de requérir la force armée; ils pourront même faire mettre en état d'arrestation ceux qui troubleraient leurs opérations par des injures, menaces ou voies de fait : ils en informeront l'officier de police de sûreté, qui décernera le mandat d'arrêt, et qui fera l'instruction en conformité des lois.

XV. Pour assurer la punition des délits mentionnés aux articles précédens, lesdits commissaires seront tenus d'en dresser procès-verbal, et de le faire passer sans délai au procureur-syndic; celui-ci poursuivra les délinquans par-devant le tribunal de police correctionnelle, lorsque l'objet sera de sa compétence, ou ils les dénoncera à l'accusateur public, lorsque les délinquans devront être jugées par les tribunaux criminels.

XVI. Les procureurs-syndics donneront successivement connaissance aux procureurs-généraux-syndics des départemens, des procès-verbaux que lesdits commissaires dresseront en exécution de la présente loi et des jugemens qui seront intervenus, dans la huitaine à compter de leur date; les procureurs-généraux-syndics en donneront connaissance dans le même délai à l'administrateur des domaines nationaux, qui en rendra compte à la Convention nationale, ou au Conseil exécutif, si le cas l'exige.

XVII. Lesdits commissaires seront tenus de surseoir à toutes adjudications, lorsqu'ils ne pourront faire cesser les troubles dans le lieu de leurs séances; et leurs opérations ne pourront être reprises qu'ensuite d'un arrêté du directoire du district, publié et affiché dans toute son étendue.

XVIII. Si les directoires de district ou leurs commissaires ne veillaient pas exactement au maintien de l'ordre et de la tranquillité, et à l'entière liberté des enchères, les directoires de département enverront des commissaires, lesquels surveilleront lesdites ventes; ils seront payés et indemnisés aux frais des administrateurs de district.

XIX. Si ces commissaires ne pouvaient remplir l'objet de leur mision, ou si les directoires de département ne pouvaient s'en procurer, les directoires ordonneront qu'il sera sursis à toute vente de biens nationaux, et ils donneront connaissance de leur arrêté à l'administrateur des domaines nationaux.

XX. Le Conseil exécutif pourra, sur le compte qui lui en sera rendu par cet administrateur, et d'après son avis, ordonner par une proclamation, que la vente des immeubles sera faite dans le chef-lieu du district le plus voisin ou au directoire du département, et prendre les autres mesures de répression qu'il jugera convenables, à la charge d'en informer la Convention, et d'en donner connaissance à l'administrateur des domaines nationaux.

XXI. Il sera expressément défendu à toutes les communes ou municipalités d'acheter aucuns immeubles sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention, sous peine de nullité de la vente, et d'une amende

égal au tiers du prix d'adjudication contre les officiers municipaux qui auraient concouru à l'acquisition. Il leur est défendu de faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés, sous les mêmes peines.

XXII. Seront réputées conventions frauduleuses, et punies comme telles, les associations de tous ou de partie considérable des habitans d'une commune pour acheter les biens mis en vente, et en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitans.

XXIII. Les communes qui se seront permis de former de pareilles coalitions avant la promulgation de cette loi, éviteront les peines qu'elles ont encourues, à la charge par elles de déclarer, dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, qu'elles renoncent aux ventes qui leur ont été faites : en ce cas, elles s'adresseront à l'administrateur des domaines nationaux, par l'intermédiaire des directoires de district et de département, pour obtenir le remboursement des sommes qu'elles auront payées.

XXIV. Cette déclaration sera faite dans une délibération du conseil général de la commune, dont extrait sera envoyé dans le même délai, au directoire de district qui aura fait procéder aux ventes.

XXV. Au moyen des dispositions de la présente loi, la Convention nationale leve le sursis qu'elle a prononcé à la vente du mobilier des émigrés, dans l'étendue de Paris, par son décret du 24 mars dernier.

Elle leve également le sursis prononcé à la vente des domaines nationaux par le directoire du département du Gard, le 23 février 1792. Elle approuve, au surplus, la conduite de ce directoire.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et sécrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 mai 1793, l'an second de la république française. *Signé* LASOURCE, *président*; MELLINET et CHAMBON, *sécrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que le présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le deuxième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GOHIER. Et scelée du sceau de la République.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.